

Audience publique du 24 novembre 2017

Recours formé par Monsieur ...et consort, Luxembourg,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40302 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 25 octobre 2017 par Maître Faizal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Serbie), accompagnée de sa fille majeure, Mademoiselle ..., née le ... à ... (Serbie), tous deux de nationalité serbe et demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 13 octobre 2017 statuant sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 7 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le premier juge, en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, en l'absence Maître Faizal Quraishi qui ne s'est fait ni excuser ni représenter et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie Linster entendue en sa plaidoirie à l'audience publique du 14 novembre 2017.

Le 6 octobre 2015, Monsieur ...accompagnée de sa fille majeure, Mademoiselle ..., ci-après désignés par « les consorts ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ...et de Mademoiselle ... sur leur identité respective et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport séparé du même jour.

Le 11 octobre 2017, les consorts ... furent entendus séparément par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur leur situation et sur les motifs se trouvant à la base de leur demande de protection internationale. Il ressort de leurs entretiens respectifs qu'ils seraient tous deux ressortissants serbes, d'ethnie rom et de confession orthodoxe dont la dernière résidence aurait été établie à ..., commune de ... qu'il auraient dû quitter en raison de violences dont aurait été victime Monsieur ... en raison d'une

créance restée impayée. Par peur de représailles, ils expliquent avoir décidé de ne pas se rendre auprès des autorités policières et d'emprunter de l'argent à leur autre fille/sœur restée en Serbie pour fuir vers le Luxembourg.

Par décision du 13 octobre juillet 2017, notifiée aux intéressés le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa les consorts ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que leur demande avait été refusée comme non fondée, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima, en substance, que les consorts ... étant ressortissant serbes, ils proviendraient d'un pays d'origine sûr étant donné que la Serbie figurerait sur la liste des pays d'origine sûrs en vertu de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 et du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », constat qui n'aurait pas été contredit par l'examen individuel de leur demande de protection internationale. En s'appuyant sur un rapport de la Commission européenne, il constate que le cadre législatif et institutionnel mis en place en Serbie est de nature à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés des citoyens, ainsi qu'en particulier, le respect des droits des minorités. Il relève que « *cet aspect de sûreté [serait] d'autant plus conforté par le fait qu'en date du 1^{er} mars 2012, la République Serbie a obtenu le statut de candidat officiel à l'Union européenne* ». Il en conclut qu'il ne serait recouru en Serbie ni à la persécution ni aux atteintes graves au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève ».

Il observe que les raisons ayant amené les consorts ... à quitter leur pays d'origine ne seraient pas motivées par un des critères de fond définis par la Convention de Genève, sinon par la loi du 18 décembre 2015 mais qu'il s'agirait, en revanche, d'un conflit entre personnes privées ayant abouti à la commission d'infractions de droit commun, dans un contexte de précarité économique. Il leur reproche de ne pas avoir essayé de profiter d'une fuite interne pour des raisons de pure convenance personnelle alors qu'elle s'avérerait réalisable. Enfin, il conclut que le récit des consorts ... ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 octobre 2017, les consorts ... ont fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 13 octobre 2017 de statuer sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente

pour connaître, des recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 13 octobre 2017 telles que déferées.

Lesdits recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, ils sont à déclarer recevable.

A l'appui du volet de leur recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, les demandeurs reprochent au ministre d'« [avoir] *estimé que [leurs] déclarations ne soulèveraient que des faits sans pertinence et qu'il[s] ne rempliraient pas clairement les conditions pour prétendre au statut de réfugié, ce pour justifier l'application une procédure accélérée au sens de l'article 27 § 1 a) de la loi du 18 décembre 2015, ce alors même qu'il[s] n'auraient pas bénéficié d'une analyse de [leur] demande conformément à la loi du 18 décembre 2015 et de la Convention de Genève* ». Ils estiment « *qu'au contraire, il apparaît que [leurs] déclarations méritaient une analyse et un examen concret des faits à la base de leur demande en protection internationale* », dès lors qu'une persécution sinon une crainte réelle de persécution, menaces sinon d'attentat à leur vie en Serbie apparaîtraient clairement au vu de leurs déclarations « *[ayant] été sujet[s] de menaces de mort sinon d'agressions de la part d'un dénommé ... et de personnes non autrement identifiés à qui ils [devraient] de l'argent suite à une dette contractée de 1.000.€* ». Ils relèvent qu'ils n'auraient pas rapporté l'événement à la police qui « *[refuserait] systématiquement d'apporter son aide sinon [serait] dans l'incapacité de [les] aider* ». Ils en concluent que les faits sous-jacents à la demande de protection internationale constitueraient indéniablement des faits graves qui rentreraient dans le cadre d'une demande en protection internationale, contrairement à l'appréciation du ministre qui aurait commis un abus de droit en recourant à la procédure dite « *accélérée* ». Ils font encore valoir que ce serait à tort que le ministre soutiendrait que la Serbie doit être considérée comme étant un pays sûr au sens de 30 de la loi du 18 décembre 2015 alors qu'il conviendrait de prendre en considération leur situation personnelle sans se référer nécessairement à la situation générale de leur pays d'origine, étant donné que cette méthode entraînerait le risque que l'examen de la demande de protection internationale soit entachée d'irrégularité.

A l'appui de leur recours dirigé contre le refus de leur accorder une protection internationale, les demandeurs estiment que le ministre aurait conclu, à tort, que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne seraient pas remplies dans leur chef. En effet, ils avancent que contrairement à l'argumentation présentée par la partie étatique, « *ils [auraient] dû fuir la Serbie* » « *alors qu'il n'y [auraient] plus été en sécurité et [auraient dû] y craindre pour [leur] vie* », ayant été « *sujet[s] directement de menaces et violences de la part du dénommé ... et de ses hommes de main avant de fuir la Serbie* ». Ils reprochent encore à l'autorité administrative de n'avoir pas tiré les conséquences qui s'imposeraient du fait des violences, menaces et injures dont ils auraient été et pourraient encore être victimes en cas de retour en Serbie, à savoir la mort, sinon des traitements inhumains et dégradants, de sorte à constater que ces éléments pourraient être assimilés à des actes de menace, violence et de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 nécessitant de leur accorder le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Enfin, les demandeur font valoir dans le cadre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire que les raisons évoquées plus en avant constitueraient des motifs sérieux et suffisants de crainte de persécution de sorte à annuler l'ordre de quitter le territoire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en reprenant en substance les motifs de refus à la base des décisions déferées.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

La soussignée constate de prime abord que ni le texte législatif ni d'ailleurs les travaux parlementaires afférents, ne contiennent de définition de ce qu'il convient d'entendre par « *recours manifestement infondé* », et ce contrairement à l'ancienne loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile, 2. d'un régime de protection temporaire, laquelle définissait en son article 9 la *demande* d'asile manifestement infondée¹, définition complétée par le règlement grand-ducal du 22 avril 1996 portant application des articles 8 et 9 de la loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile en ses articles 3², 4³, 5⁴ et 6⁵.

¹ « *Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsqu'elle ne répond à aucun des critères de fond définis par la Convention de Genève et le Protocole de New York, si la crainte du demandeur d'asile d'être persécuté dans son propre pays est manifestement dénuée de fondement ou si la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures en matière d'asile [...].* »

² « *Une demande d'asile pourra être considérée comme manifestement infondée lorsqu'un demandeur n'invoque pas de crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques comme motif de sa demande. Lorsque le demandeur invoque la crainte d'être persécuté dans son propre pays, mais qu'il résulte des éléments et renseignements fournis que le demandeur n'a aucune raison objective de craindre des persécutions, sa demande peut être considérée comme manifestement infondée.* »

³ « *Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsque le demandeur d'asile, invoquant des persécutions qui sont limitées à une zone géographique déterminée, aurait pu trouver une protection efficace dans une autre partie de son propre pays, qui lui était accessible.* »

⁴ « *1) Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsque le demandeur d'asile provient d'un pays où il n'existe pas, en règle générale, de risque sérieux de persécution. 2) Le fait d'établir qu'un pays déterminé ne présente pas, en règle générale, de risques sérieux de persécution, n'entraînera cependant pas automatiquement le rejet de toute demande d'asile introduite par un ressortissant de ce pays, le principe de l'examen individuel de la demande restant acquis.* »

⁵ « *Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsqu'elle repose clairement sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures en matière d'asile.* »

Il appartient dès lors à la soussignée, saisie d'un recours basé sur la disposition légale citée ci-avant, de définir ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* » et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé. Etant donné que le législateur s'est référé au « *recours* », c'est-à-dire au recours contentieux, respectivement à la requête introductive d'instance, et non pas à la demande de protection internationale en tant que telle, la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé. En effet, en application de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Force est de relever qu'en l'espèce, la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels :

« (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».*

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande en obtention d'une protection internationale, ou encore si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015.

Par ailleurs, les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, le fait qu'une seule des conditions soit valablement remplie justifie la décision ministérielle à

suffisance. Il s'en dégage encore qu'au cas où le recours du demandeur de protection internationale fait ressortir que ce dernier ne tombe sous aucune des conditions relevées dans cette disposition légale, telles que retenues par la décision ministérielle afférente, ledit recours ne peut être considéré comme étant manifestement infondé.

Quant au point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, visant l'hypothèse dans laquelle le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 a désigné la Serbie comme pays d'origine sûr et il se dégage des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité serbe.

Le moyen du demandeur tend à remettre en cause la pertinence de l'inscription de la Serbie sur la liste des pays d'origine sûrs et surtout sa légalité par rapport à l'article 30, paragraphe de la loi du 18 décembre 2015.

Aux termes de l'article 30, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la loi du 18 décembre 2015 :

« Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il échet de constater que la base légale habilitant le pouvoir exécutif à prendre un règlement grand-ducal pour désigner un ou plusieurs pays comme pays d'origine sûrs se trouve, à l'heure actuelle, après l'abrogation de la loi du 5 mai 2006, dans l'article 30, paragraphe (2), premier alinéa, de la loi du 18 décembre 2015.

Il résulte de la lecture de la décision ministérielle déférée que la demande a fait l'objet d'un examen individuel et que tant en ce qui concerne la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'en ce qui concerne le refus de leur accorder la protection internationale, le ministre a non seulement pris en compte l'origine des demandeurs, mais a encore fait un examen précis de leur situation individuelle, notamment sur la toile de fond de la situation sécuritaire et légale de la Serbie. En effet, la décision ministérielle entreprise n'est pas basée sur le simple motif que les demandeurs proviennent d'un pays considéré comme étant d'origine sûr, mais bien au contraire sur de nombreux autres motifs, correspondant aux critères contenus dans la Convention de Genève.

Il échet de rappeler le libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

A ce titre, les demandeurs soulèvent en substance la question de savoir s'ils font état, conformément à l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, de raisons sérieuses permettant de penser que la Serbie n'est, malgré sa désignation comme pays d'origine sûr en vertu du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, pas un pays sûr compte tenu de leur situation individuelle et si ces raisons ont été appréciées par le ministre à leur juste mesure.

Etant donné que l'article 30, paragraphe (1) précité dispose que l'examen individuel que le ministre a l'obligation d'effectuer doit l'être « *compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* », et que par rapport à la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait, comme en l'espèce, état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39⁶ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40⁷ de la même loi est susceptible

⁶ « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »,

⁷ « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Quant aux seuls incidents dont les demandeurs font état, à savoir les violences dont Monsieur ... aurait été victime, la soussignée ne peut suivre l'argumentation des demandeurs lorsqu'ils soutiennent qu'ils auraient été victimes d'une persécution au sens à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social étant donné qu'ils ne font état que d'une crainte hypothétique et spéculative de subir des violences en cas de retour en Serbie sans que cette crainte ne soit appuyée par le moindre élément concret pour soutenir leur argumentation si ce n'est l'allégation vague et générale et non autrement corroborée selon laquelle « [ils] ne [pourraient] recourir à aucun[e] aide de la part des autorités de police qui [refuseraient] en général et ne [voudraient] pas [leur] apporter une protection ».

La soussignée est dès lors amenée à conclure que le recours est à déclarer manifestement infondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée au motif que les demandeurs n'ont manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir qu'en raison de leur situation personnelle et eu égard aux conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la Serbie, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constituerait pas un pays d'origine sûr dans leur chef pour la crainte de représailles dont il font état, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens développés au titre de l'article 27 paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Quant à la décision de refus d'accorder une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2016, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

L'octroi du statut de réfugié est donc soumis notamment à la condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

La soussignée constate que les moyens développés par les demandeurs à l'égard de la décision de refus de leur accorder le statut de réfugié sont manifestement infondés. En effet, à l'évidence, les motivations qui ont conduit les demandeurs à introduire une demande de protection internationale, à savoir leur crainte supposée de retourner dans leur pays en raison des violences subies dans le cadre d'une créance restée impayée n'est pas de nature à pouvoir être qualifiée comme persécution revêtant un certain seuil de gravité au sens de la Convention de Genève et de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, les demandeurs ne faisant état du moindre élément concret qui laisserait supposer que le prêteur de fonds, auteur des violences serait, d'une part, à sa recherche et, d'autre part, qu'il aurait pour objectif de faire subir à Monsieur ... des représailles en cas de non remboursement de la créance.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions ainsi que celles des articles 39 et 40 de la même loi cités plus en avant que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Par ailleurs, l'article 2 g) précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine, « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il ne soit nécessaire que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 instaure une présomption réfragable que de telles atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse de la soussignée devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des moyens et

faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est tout d'abord de constater que les demandeurs n'allèguent pas risquer de subir la peine de mort ou l'exécution au sens de l'article 48 a) de la loi du 18 décembre 2015, ni d'être soumis à la torture au sens du point b) du même article, ni encore craindre des menaces graves et individuelles contre leur vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens du point c) du même article. La soussignée tient encore à préciser que face à la crainte hypothétique de subir des représailles de la part du prêteur de fonds, elle constate le demandeur a volontairement omis de déposer plainte auprès des autorités policières serbes. Il s'ensuit que le recours contre le refus du ministre d'accorder une protection subsidiaire au demandeur n'est manifestement pas infondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours dirigé contre le refus de leur accorder une protection internationale est à déclarer manifestement infondé, de sorte qu'ils sont à débouter de leur demande.

Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34 paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé de sorte que c'est, à juste titre, que le ministre a rejeté la demande de protection internationale des demandeurs dès lors qu'un retour dans leur pays d'origine ne les exposerait ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

le premier juge du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 13 octobre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute les demandeurs de leur demande de protection internationale ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 novembre 2017 par la soussignée, Anne Gosset, premier juge, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 27 novembre 2017
Le greffier du tribunal administratif